



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-370

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-09-14-00037 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/476 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432) (5 pages)	Page 4
R32-2021-09-14-00038 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/477 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440) (5 pages)	Page 10
R32-2021-09-14-00039 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/478 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022) (4 pages)	Page 16
R32-2021-09-14-00040 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/479 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048) (3 pages)	Page 21
R32-2021-09-14-00041 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/480 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020000055) (3 pages)	Page 25
R32-2021-09-14-00042 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/481 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063) (5 pages)	Page 29
R32-2021-09-14-00043 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/482 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071) (3 pages)	Page 35
R32-2021-09-14-00044 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/483 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253) (5 pages)	Page 39
R32-2021-09-14-00045 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/484 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261) (5 pages)	Page 45
R32-2021-09-14-00046 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/485 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287) (5 pages)	Page 51

R32-2021-09-14-00047 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/486 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRÉ) (FINESS N° 020004404) (3 pages)	Page 57
R32-2021-09-14-00048 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/487 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495) (4 pages)	Page 61
R32-2021-09-14-00049 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/488 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168) (3 pages)	Page 66
R32-2021-09-14-00050 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/489 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572) (3 pages)	Page 70
R32-2021-09-14-00051 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/490 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648) (5 pages)	Page 74
R32-2021-09-14-00052 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/491 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713) (5 pages)	Page 80
R32-2021-09-14-00059 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/498 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069) (5 pages)	Page 86

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00037

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/476

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS
N° 620103432)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/476 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benôit) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **17 042 971 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	212 945 €				
- IFAQ MCO :	199 005 €		- IFAQ SSR :	13 940 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	3 661 980 €				
Total Dotation populationnelle :	3 597 663 €	/	Total Dotation complémentaire qualité :	64 317 €	
- Phase 1 :	3 661 980 €				
Dotation populationnelle initiale :	3 548 796 €	/	Dotation complémentaire qualité :	113 184 €	
- Phase 1 bis :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/	Dotation complémentaire qualité :	0 €	
- Phase 1 ter :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	48 867 €	/	Dotation complémentaire qualité :	- 48 867 €	
- Phase 1 quater :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/	Dotation complémentaire qualité :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	2 971 569 €	(R :	323 413 € / NR :	1 908 721 € / JPE :	739 435 €)
- Total MIG MCO :	851 026 €	(R :	111 591 € / NR :	0 € / JPE :	739 435 €)
- Phase 1 :	592 959 €	(R :	111 591 € / NR :	0 € / JPE :	481 368 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	258 067 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	258 067 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	2 120 543 €	(R :	211 822 € / NR :	1 908 721 €)	
- Phase 1 :	289 379 €	(R :	211 822 € / NR :	77 557 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	1 505 380 €	(R :	0 € / NR :	1 505 380 €)	
- Phase 1quater :	325 784 €	(R :	0 € / NR :	325 784 €)	
- TOTAL DAF PSY :	6 457 207 €	(R :	6 032 949 € / NR :	424 258 €)	
- Phase 1 :	6 309 458 €	(R :	5 952 949 € / NR :	356 509 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	147 749 €	(R :	80 000 € / NR :	67 749 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	2 669 078 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 358 699 €	(R :	2 202 040 € / NR :	156 659 €)	
- Phase 1 :	2 333 358 €	(R :	2 202 040 € / NR :	131 318 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	25 341 €	(R :	0 € / NR :	25 341 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	32 376 €	(R :	9 596 € / NR :	1 600 € / JPE :	21 180 €)
- Total MIG SSR :	21 180 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	21 180 €)
- Phase 1 :	21 180 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	21 180 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	11 196 €	(R :	9 596 € / NR :	1 600 €)	
- Phase 1 :	9 596 €	(R :	9 596 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	1 600 €	(R :	0 € / NR :	1 600 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	278 003 €				
- TOTAL USLD :	1 070 192 €	(R :	976 338 € / NR :	93 854 €)	
- Phase 1 :	1 040 372 €	(R :	976 338 € / NR :	64 034 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	29 820 €	(R :	0 € / NR :	29 820 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

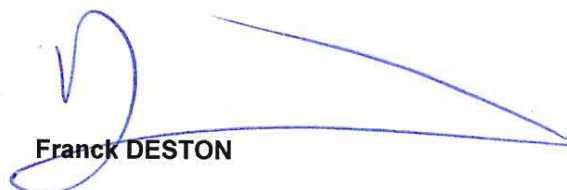
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL
n° FINESS 620103432
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/476

- Dotation IFAQ : 212 945 €

- IFAQ MCO : 199 005 € - IFAQ SSR : 13 940 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 661 980 €

Total Dotation populationnelle : 3 597 663 € / Total Dotation complémentaire qualité : 64 317 €

- Phase 1 : 3 661 980 €

Dotation populationnelle initiale : 3 548 796 € / Dotation complémentaire qualité : 113 184 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 48 867 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 48 867 €

- Phase 1 quater : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 851 026 €

- Phase 1 : 592 959 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 258 067 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC MCO : 2 120 543 €

- Phase 1 : 289 379 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 1 505 380 € - Phase 1quater : 325 784 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 325 784 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 325 784 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 971 569 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 323 413 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 908 721 €

- Total MCO JPE : 739 435 €

- TOTAL DAF PSY : 6 457 207 €

- Phase 1 : 6 309 458 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 147 749 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL SSR : 2 669 078 €

- TOTAL DAF SSR : 2 358 699 €

- Phase 1 : 2 333 358 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 25 341 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 21 180 €

- Phase 1 : 21 180 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC SSR : 11 196 €

- Phase 1 : 9 596 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 1 600 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	32 376 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	9 596 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	1 600 €
- Total MIG SSR JPE :	21 180 €

- DMA théorique 2021 : 278 003 €

- TOTAL USLD : 1 070 192 €

- Phase 1 : 1 040 372 €

- Phase 1ter : 29 820 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 0 €

- TOTAL GENERAL : 17 042 971 €

- Phase 1 : 14 749 230 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 1 967 957 €

- Phase 1quater : 325 784 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00038

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/477

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/477 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R.162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER au titre de l'exercice 2021 est fixé à **39 324 107 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	335 640 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	170 946 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	164 694 €				
- Dotation IFAQ :	607 933 €				
- IFAQ MCO :	570 604 €				
- IFAQ SSR :	37 329 €				
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 574 129 €				
Total Dotation populationnelle :	5 471 079 €	Total Dotation complémentaire qualité :	103 050 €		
- Phase 1 :	5 574 129 €				
Dotation populationnelle initiale :	5 401 880 €	Dotation complémentaire qualité :	172 249 €		
- Phase 1 bis :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €		
- Phase 1 ter :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	69 199 €	Dotation complémentaire qualité :	- 69 199 €		
- Phase 1 quater :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	10 114 327 €	(R :	4 560 970 €	/ NR :	2 826 378 € / JPE : 2 726 979 €)
- Total MIG MCO :	2 979 858 €	(R :	252 879 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 726 979 €)
- Phase 1 :	2 474 014 €	(R :	252 879 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 221 135 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	505 844 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 505 844 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC MCO :	7 134 469 €	(R :	4 308 091 €	/ NR :	2 826 378 €)
- Phase 1 :	4 380 534 €	(R :	4 308 091 €	/ NR :	72 443 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	2 657 209 €	(R :	0 €	/ NR :	2 657 209 €)
- Phase 1quater :	96 726 €	(R :	0 €	/ NR :	96 726 €)
- TOTAL DAF PSY :	12 533 565 €	(R :	11 819 774 €	/ NR :	713 791 €)
- Phase 1 :	12 322 832 €	(R :	11 724 774 €	/ NR :	598 058 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	210 733 €	(R :	95 000 €	/ NR :	115 733 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL SSR :	8 191 140 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 252 837 €	(R :	6 550 840 €	/ NR :	701 997 €)
- Phase 1 :	7 139 970 €	(R :	6 550 840 €	/ NR :	589 130 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	112 867 €	(R :	0 €	/ NR :	112 867 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	224 799 €	(R :	65 100 €	/ NR :	0 € / JPE : 159 699 €)
- Total MIG SSR :	159 699 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 159 699 €)
- Phase 1 :	159 699 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 159 699 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	65 100 €	(R :	65 100 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	65 100 €	(R :	65 100 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2021 :	713 504 €				
- TOTAL USLD :	1 967 373 €	(R :	1 678 133 €	/ NR :	289 240 €)
- Phase 1 :	1 870 275 €	(R :	1 678 133 €	/ NR :	192 142 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	97 098 €	(R :	0 €	/ NR :	97 098 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

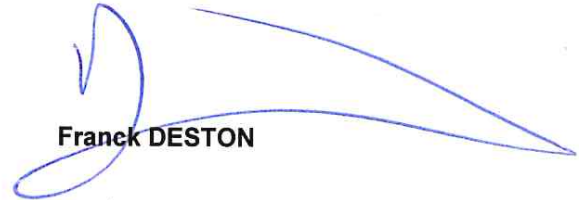
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER

n° FINESS 620103440

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/477

- TOTAL FORFAITS :	335 640 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	170 946 €		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	164 694 €		
- Dotation IFAQ :	607 933 €		
- IFAQ MCO :	570 604 €	- IFAQ SSR :	37 329 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 574 129 €		
Total Dotation populationnelle :	5 471 079 €	Total Dotation complémentaire qualité :	103 050 €
- Phase 1 :	5 574 129 €		
Dotation populationnelle initiale :	5 401 880 €	Dotation complémentaire qualité :	172 249 €
- Phase 1 bis :	0 €		
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €
- Phase 1 ter :	0 €		
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité :	69 199 €		
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale :	- 69 199 €		
- Phase 1 quater :	0 €		
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	2 979 858 €		
- Phase 1 :	2 474 014 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	505 844 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL AC MCO :	7 134 469 €		
- Phase 1 :	4 380 534 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	2 657 209 €	- Phase 1quater :	96 726 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	96 726 €		
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) :	96 726 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	10 114 327 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 560 970 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 826 378 €
- Total MCO JPE :	2 726 979 €

- TOTAL DAF PSY :	12 533 565 €		
- Phase 1 :	12 322 832 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	210 733 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL SSR :	8 191 140 €		
- TOTAL DAF SSR :	7 252 837 €		
- Phase 1 :	7 139 970 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	112 867 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	159 699 €		
- Phase 1 :	159 699 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL AC SSR :	65 100 €		
- Phase 1 :	65 100 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	224 799 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	65 100 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	159 699 €

- DMA théorique 2021 : 713 504 €

- TOTAL USLD : 1 967 373 €

- Phase 1 : 1 870 275 €

- Phase 1ter : 97 098 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 0 €

- TOTAL GENERAL : 39 324 107 €

- Phase 1 : 35 643 630 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 3 583 751 €

- Phase 1quater : 96 726 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00039

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/478

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

DE GUISE (FINESS N° 020000022)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/478 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de GUISE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 492 274 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	40 169 €				
- IFAQ MCO :	20 794 €			- IFAQ SSR :	19 375 €
- TOTAL MIGAC MCO :	232 494 €	(R :	10 568 € / NR :	171 926 € / JPE :	50 000 €)
- Total MIG MCO :	50 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	50 000 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	50 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	50 000 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	182 494 €	(R :	10 568 € / NR :	171 926 €)	
- Phase 1 :	23 809 €	(R :	10 568 € / NR :	13 241 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	141 748 €	(R :	0 € / NR :	141 748 €)	
- Phase 1quater :	16 937 €	(R :	0 € / NR :	16 937 €)	
- TOTAL SSR :	3 169 178 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 808 128 €	(R :	2 497 338 € / NR :	310 790 €)	
- Phase 1 :	2 760 507 €	(R :	2 497 338 € / NR :	263 169 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	47 621 €	(R :	0 € / NR :	47 621 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	8 776 €	(R :	2 658 € / NR :	3 931 € / JPE :	2 187 €)
- Total MIG SSR :	2 187 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 187 €)
- Phase 1 :	2 187 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 187 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	6 589 €	(R :	2 658 € / NR :	3 931 €)	
- Phase 1 :	2 658 €	(R :	2 658 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	3 931 €	(R :	0 € / NR :	3 931 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	352 274 €				
- TOTAL USLD :	1 050 433 €	(R :	895 748 € / NR :	154 685 €)	
- Phase 1 :	1 000 083 €	(R :	895 748 € / NR :	104 335 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	50 350 €	(R :	0 € / NR :	50 350 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	


Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de GUISE

n° FINSS 02000022

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/478

- Dotation IFAQ : 40 169 €

- IFAQ MCO : 20 794 € - IFAQ SSR : 19 375 €

- TOTAL MIG MCO : 50 000 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 50 000 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC MCO : 182 494 €

- Phase 1 : 23 809 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 141 748 € - Phase 1quater : 16 937 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 16 937 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 16 937 €

- TOTAL MIGAC MCO : 232 494 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 10 568 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 171 926 €

- Total MCO JPE : 50 000 €

- TOTAL SSR : 3 169 178 €

- TOTAL DAF SSR : 2 808 128 €

- Phase 1 : 2 760 507 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 47 621 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 2 187 €

- Phase 1 : 2 187 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC SSR : 6 589 €

- Phase 1 : 2 658 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 3 931 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 8 776 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 2 658 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 3 931 €

- Total MIG SSR JPE : 2 187 €

- DMA théorique 2021 : 352 274 €

- TOTAL USLD : 1 050 433 €

- Phase 1 : 1 000 083 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 50 350 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL GENERAL : 4 492 274 €

- Phase 1 : 4 181 687 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 293 650 €
- Phase 1quater : 16 937 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00040

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/479

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N°

020000048)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/479 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Gériatrique de LA FERRE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 400 716 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	34 064 €				
- IFAQ MCO :	20 613 €		- IFAQ SSR :	13 451 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	192 124 €	(R : 37 589 € / NR :	154 535 € / JPE :		0 €)
- Total MIG MCO :	13 252 €	(R : 13 252 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Phase 1 :	13 252 €	(R : 13 252 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Total AC MCO :	178 872 €	(R : 24 337 € / NR :	154 535 €)		
- Phase 1 :	24 428 €	(R : 24 337 € / NR :	91 €)		
- Phase 1bis :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	28 175 €	(R : 0 € / NR :	28 175 €)		
- Phase 1quater :	126 269 €	(R : 0 € / NR :	126 269 €)		
- TOTAL SSR :	3 174 528 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 787 771 €	(R : 2 629 555 € / NR :	158 216 €)		
- Phase 1 :	2 763 100 €	(R : 2 629 555 € / NR :	133 545 €)		
- Phase 1bis :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	24 671 €	(R : 0 € / NR :	24 671 €)		
- Phase 1quater :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	98 €	(R : 0 € / NR :	98 € / JPE :		0 €)
- Total AC SSR :	98 €	(R : 0 € / NR :	98 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Phase 1ter :	98 €	(R : 0 € / NR :	98 € / JPE :		0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- DMA théorique 2021 :	386 659 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier Gérontologique de LA FERRE
n° FINESS 020000048
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/479

- Dotation IFAQ : 34 064 €

- IFAQ MCO :	20 613 €	- IFAQ SSR :	13 451 €
- TOTAL MIG MCO :	13 252 €		
- Phase 1 :	13 252 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL AC MCO :	178 872 €		
- Phase 1 :	24 428 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	28 175 €	- Phase 1quater :	126 269 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 126 269 €
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 126 269 €

- TOTAL MIGAC MCO :	192 124 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	37 589 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	154 535 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR :	3 174 528 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 787 771 €		
- Phase 1 :	2 763 100 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	24 671 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL AC SSR :	98 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	98 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	98 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	98 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 386 659 €

- TOTAL GENERAL :	3 400 716 €
- Phase 1 :	3 221 503 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	52 944 €
- Phase 1quater :	126 269 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00041

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/480

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°

020000055)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/480 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 02000055)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 165 699 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	16 979 €				
- IFAQ MCO :	10 783 €			- IFAQ SSR :	6 196 €
- TOTAL MIGAC MCO :	121 798 €	(R :	4 349 € / NR :	117 449 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	121 798 €	(R :	4 349 € / NR :	117 449 €)	
- Phase 1 :	9 623 €	(R :	4 349 € / NR :	5 274 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	59 575 €	(R :	0 € / NR :	59 575 €)	
- Phase 1quater :	52 600 €	(R :	0 € / NR :	52 600 €)	
- TOTAL SSR :	1 026 922 €				
- TOTAL DAF - SSR :	900 742 €	(R :	826 737 € / NR :	74 005 €)	
- Phase 1 :	888 821 €	(R :	826 737 € / NR :	62 084 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	11 921 €	(R :	0 € / NR :	11 921 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2021 :	126 180 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE
n° FINESS 020000055
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/480

- Dotation IFAQ : 16 979 €

- IFAQ MCO : 10 783 € - IFAQ SSR : 6 196 €

- TOTAL AC MCO : 121 798 €

- Phase 1 : 9 623 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 59 575 € - Phase 1quater : 52 600 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 52 600 €
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 52 600 €

- TOTAL MIGAC MCO : 121 798 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 4 349 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 117 449 €
- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL SSR : 1 026 922 €

- TOTAL DAF SSR : 900 742 €

- Phase 1 : 888 821 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 11 921 € - Phase 1quater : 0 €

- DMA théorique 2021 : 126 180 €

- TOTAL GENERAL : 1 165 699 €

- Phase 1 : 1 041 603 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 71 496 €
- Phase 1quater : 52 600 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00042

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/481
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/481 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **37 798 822 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	216 190 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	118 364 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	97 826 €				
- Dotation IFAQ :	547 145 €				
- IFAQ MCO :	522 193 €				
- IFAQ SSR :	24 952 €				
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 950 560 €				
Total Dotation populationnelle :	6 844 124 €	/	Total Dotation complémentaire qualité :	106 436 €	
- Phase 1 :	6 950 560 €				
Dotation populationnelle initiale :	6 735 769 €	/	Dotation complémentaire qualité :	214 791 €	
- Phase 1 bis :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/	Dotation complémentaire qualité :	0 €	
- Phase 1 ter :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	108 355 €	/	Dotation complémentaire qualité :	- 108 355 €	
- Phase 1 quater :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/	Dotation complémentaire qualité :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	11 066 089 €	(R :	4 436 409 € / NR :	4 279 752 € / JPE :	2 349 928 €)
- Total MIG MCO :	2 472 493 €	(R :	122 565 € / NR :	0 € / JPE :	2 349 928 €)
- Phase 1 :	1 947 976 €	(R :	122 565 € / NR :	0 € / JPE :	1 825 411 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	524 517 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	524 517 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	8 593 596 €	(R :	4 313 844 € / NR :	4 279 752 €)	
- Phase 1 :	4 734 033 €	(R :	4 313 844 € / NR :	420 189 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	3 763 242 €	(R :	0 € / NR :	3 763 242 €)	
- Phase 1quater :	96 321 €	(R :	0 € / NR :	96 321 €)	
- TOTAL DAF PSY :	10 682 181 €	(R :	10 108 160 € / NR :	574 021 €)	
- Phase 1 :	10 284 407 €	(R :	9 803 160 € / NR :	481 247 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	367 774 €	(R :	275 000 € / NR :	92 774 €)	
- Phase 1quater :	30 000 €	(R :	30 000 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	6 365 905 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 837 708 €	(R :	5 614 927 € / NR :	222 781 €)	
- Phase 1 :	5 801 539 €	(R :	5 614 927 € / NR :	186 612 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	36 169 €	(R :	0 € / NR :	36 169 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	55 727 €	(R :	8 374 € / NR :	10 157 € / JPE :	37 196 €)
- Total MIG SSR :	37 196 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	37 196 €)
- Phase 1 :	37 196 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	37 196 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	18 531 €	(R :	8 374 € / NR :	10 157 €)	
- Phase 1 :	8 374 €	(R :	8 374 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	10 157 €	(R :	0 € / NR :	10 157 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	472 373 €				
- ACE théorique 2021 :	97 €				
- TOTAL USLD :	1 970 752 €	(R :	1 686 204 € / NR :	284 548 €)	
- Phase 1 :	1 876 257 €	(R :	1 686 204 € / NR :	190 053 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	94 495 €	(R :	0 € / NR :	94 495 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN
n° FINESS 020000063
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/481

- TOTAL FORFAITS :	216 190 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	118 364 €		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	97 826 €		
- Dotation IFAQ :	547 145 €		
- IFAQ MCO :	522 193 €	- IFAQ SSR :	24 952 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 950 560 €		
Total Dotation populationnelle :	6 844 124 €	Total Dotation complémentaire qualité :	106 436 €
- Phase 1 :	6 950 560 €		
Dotation populationnelle initiale :	6 735 769 €	Dotation complémentaire qualité :	214 791 €
- Phase 1 bis :	0 €		
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €
- Phase 1 ter :	0 €		
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité :	108 355 €		
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale :	- 108 355 €		
- Phase 1 quater :	0 €		
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	2 472 493 €		
- Phase 1 :	1 947 976 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	524 517 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL AC MCO :	8 593 596 €		
- Phase 1 :	4 734 033 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	3 763 242 €	- Phase 1quater :	96 321 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	96 321 €		
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) :	96 321 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	11 066 089 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 436 409 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 279 752 €
- Total MCO JPE :	2 349 928 €

- TOTAL DAF PSY :	10 682 181 €		
- Phase 1 :	10 284 407 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	367 774 €	- Phase 1quater :	30 000 €
- Mesures DAF PSY reconductibles :	30 000 €		
- Renforcement consultation psycho-trauma pour les mineurs (0,5 ETP de psychologue) :	30 000 €		

- TOTAL SSR :	6 365 905 €		
- TOTAL DAF SSR :	5 837 708 €		
- Phase 1 :	5 801 539 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	36 169 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	37 196 €		
- Phase 1 :	37 196 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL AC SSR :	18 531 €		
- Phase 1 :	8 374 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	10 157 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	55 727 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	8 374 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	10 157 €
- Total MIG SSR JPE :	37 196 €

- DMA théorique 2021 :	472 373 €
- ACE théoriques 2021 :	97 €

- TOTAL USLD :	1 970 752 €		
- Phase 1 :	1 876 257 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	94 495 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL GENERAL :	37 798 822 €
- Phase 1 :	32 876 147 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	4 796 354 €
- Phase 1quater :	126 321 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00043

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/482

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL MAISON DE

RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/482 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Hôpital Maison de Retraite de VERVINS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 644 890 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	19 371 €				
- IFAQ MCO :	12 102 €		- IFAQ SSR :	7 269 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	16 748 €	(R :	4 315 € / NR :	12 433 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €
- Total AC MCO :	16 748 €	(R :	4 315 € / NR :	12 433 €)	
- Phase 1 :	4 387 €	(R :	4 315 € / NR :	72 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	10 000 €	(R :	0 € / NR :	10 000 €)	
- Phase 1quater :	2 361 €	(R :	0 € / NR :	2 361 €)	
- TOTAL SSR :	1 608 771 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 457 414 €	(R :	1 292 972 € / NR :	164 442 €)	
- Phase 1 :	1 427 715 €	(R :	1 292 972 € / NR :	134 743 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	29 699 €	(R :	0 € / NR :	29 699 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2021 :	151 357 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Hôpital Maison de Retraite de VERVINS
n° FINESS 020000071
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/482

- Dotation IFAQ : 19 371 €

- IFAQ MCO : 12 102 € - IFAQ SSR : 7 269 €

- TOTAL AC MCO : 16 748 €

- Phase 1 : 4 387 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 10 000 € - Phase 1quater : 2 361 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 2 361 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 2 361 €

- TOTAL MIGAC MCO :	16 748 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 315 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	12 433 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR : 1 608 771 €

- TOTAL DAF SSR : 1 457 414 €

- Phase 1 : 1 427 715 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 29 699 € - Phase 1quater : 0 €

- DMA théorique 2021 : 151 357 €

- TOTAL GENERAL : 1 644 890 €

- Phase 1 : 1 602 830 €
- Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 39 699 €
- Phase 1quater : 2 361 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00044

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/483

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

DE LAON (FINESS N° 020000253)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/483 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LAON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **20 142 409 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	779 018 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	261 768 €				
- au titre du forfait "activités isolées" :	484 297 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	32 953 €				
- Dotation IFAQ :	199 325 €				
- IFAQ MCO :	177 863 €				
- IFAQ SSR :	21 462 €				
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 150 185 €				
Total Dotation populationnelle :	6 073 989 €	/	Total Dotation complémentaire qualité :	76 196 €	
- Phase 1 :	6 150 185 €				
Dotation populationnelle initiale :	5 960 198 €	/	Dotation complémentaire qualité :	189 987 €	
- Phase 1 bis :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/	Dotation complémentaire qualité :	0 €	
- Phase 1 ter :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	113 791 €	/	Dotation complémentaire qualité :	- 113 791 €	
- Phase 1 quater :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/	Dotation complémentaire qualité :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	7 308 883 €	(R :	1 320 105 € / NR :	3 156 185 € / JPE :	2 832 593 €)
- Total MIG MCO :	4 045 830 €	(R :	1 213 237 € / NR :	0 € / JPE :	2 832 593 €)
- Phase 1 :	3 954 980 €	(R :	1 213 237 € / NR :	0 € / JPE :	2 741 743 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	90 850 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	90 850 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	3 263 053 €	(R :	106 868 € / NR :	3 156 185 €)	
- Phase 1 :	336 471 €	(R :	106 868 € / NR :	229 603 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	1 888 143 €	(R :	0 € / NR :	1 888 143 €)	
- Phase 1quater :	1 038 439 €	(R :	0 € / NR :	1 038 439 €)	
- TOTAL SSR :	4 259 597 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 814 335 €	(R :	3 629 271 € / NR :	185 064 €)	
- Phase 1 :	3 784 458 €	(R :	3 629 271 € / NR :	155 187 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	29 877 €	(R :	0 € / NR :	29 877 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	14 857 €	(R :	14 857 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	14 857 €	(R :	14 857 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	14 857 €	(R :	14 857 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	430 405 €				
- TOTAL USLD :	1 445 401 €	(R :	1 278 112 € / NR :	167 289 €)	
- Phase 1 :	1 386 781 €	(R :	1 278 112 € / NR :	108 669 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	58 620 €	(R :	0 € / NR :	58 620 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de LAON
n° FINESS 020000253
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/483

- TOTAL FORFAITS :	779 018 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	261 768 €		
- au titre du forfait "activités isolées" :	484 297 €		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	32 953 €		
- Dotation IFAQ :	199 325 €		
- IFAQ MCO :	177 863 €	- IFAQ SSR :	21 462 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 150 185 €		
Total Dotation populationnelle :	6 073 989 €	Total Dotation complémentaire qualité :	76 196 €
- Phase 1 :	6 150 185 €		
Dotation populationnelle initiale :	5 960 198 €	Dotation complémentaire qualité :	189 987 €
- Phase 1 bis :	0 €		
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €
- Phase 1 ter :	0 €		
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité :	113 791 €		
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale :	- 113 791 €		
- Phase 1 quater :	0 €		
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	4 045 830 €		
- Phase 1 :	3 954 980 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	90 850 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL AC MCO :	3 263 053 €		
- Phase 1 :	336 471 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 888 143 €	- Phase 1quater :	1 038 439 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	1 038 439 €		
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) :	1 038 439 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	7 308 883 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 320 105 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	3 156 185 €
- Total MCO JPE :	2 832 593 €

- TOTAL SSR :	4 259 597 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 814 335 €		
- Phase 1 :	3 784 458 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	29 877 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL AC SSR :	14 857 €		
- Phase 1 :	14 857 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	14 857 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	14 857 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 430 405 €

- TOTAL USLD : 1 445 401 €

- Phase 1 : 1 386 781 €

- Phase 1ter : 58 620 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 0 €

- TOTAL GENERAL : 20 142 409 €

- Phase 1 : 17 036 480 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 2 067 490 €

- Phase 1quater : 1 038 439 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00045

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/484

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/484 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOISSONS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **14 931 095 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	85 800 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	85 800 €				
- Dotation IFAQ :	222 057 €				
- IFAQ MCO :	201 229 €	- IFAQ SSR :	20 828 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	4 425 639 €				
Total Dotation populationnelle :	4 325 871 € / Total Dotation complémentaire qualité :		99 768 €		
- Phase 1 :	4 425 639 €				
Dotation populationnelle initiale :	4 288 910 € / Dotation complémentaire qualité :		136 729 €		
- Phase 1 bis :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 € / Dotation complémentaire qualité :		0 €		
- Phase 1 ter :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	36 961 € / Dotation complémentaire qualité :		- 36 961 €		
- Phase 1 quater :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 € / Dotation complémentaire qualité :		0 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	4 757 472 €	(R :	448 418 € / NR :	3 354 428 € / JPE :	954 626 €)
- Total MIG MCO :	1 306 419 €	(R :	351 793 € / NR :	0 € / JPE :	954 626 €)
- Phase 1 :	1 176 537 €	(R :	351 793 € / NR :	0 € / JPE :	824 744 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	129 882 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	129 882 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	3 451 053 €	(R :	96 625 € / NR :	3 354 428 €)	
- Phase 1 :	127 562 €	(R :	96 625 € / NR :	30 937 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	2 768 020 €	(R :	0 € / NR :	2 768 020 €)	
- Phase 1quater :	555 471 €	(R :	0 € / NR :	555 471 €)	
- TOTAL SSR :	3 764 693 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 413 582 €	(R :	3 082 727 € / NR :	330 855 €)	
- Phase 1 :	3 359 873 €	(R :	3 082 727 € / NR :	277 146 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	53 709 €	(R :	0 € / NR :	53 709 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	7 369 €	(R :	0 € / NR :	7 369 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	7 369 €	(R :	0 € / NR :	7 369 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	7 369 €	(R :	0 € / NR :	7 369 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	343 742 €				
- TOTAL USLD :	1 675 434 €	(R :	1 467 324 € / NR :	208 110 €)	
- Phase 1 :	1 604 218 €	(R :	1 467 324 € / NR :	136 894 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	71 216 €	(R :	0 € / NR :	71 216 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

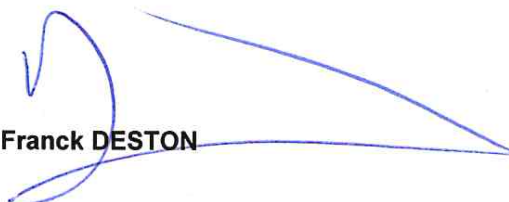
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de SOISSONS
n° FINESS 020000261
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/484

- TOTAL FORFAITS :	85 800 €		
	- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 85 800 €		
- Dotation IFAQ :	222 057 €		
	- IFAQ MCO :	201 229 €	- IFAQ SSR :
			20 828 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	4 425 639 €		
Total Dotation populationnelle : 4 325 871 € / Total Dotation complémentaire qualité : 99 768 €			
- Phase 1 :	4 425 639 €		
	Dotation populationnelle initiale : 4 288 910 € / Dotation complémentaire qualité : 136 729 €		
- Phase 1 bis :	0 €		
	Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €		
- Phase 1 ter :	0 €		
	Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 36 961 € / Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 36 961 €		
- Phase 1 quater :	0 €		
	Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €		
- TOTAL MIG MCO :	1 306 419 €		
	- Phase 1 :	1 176 537 €	- Phase 1bis :
			0 €
	- Phase 1ter :	129 882 €	- Phase 1quater :
			0 €
- TOTAL AC MCO :	3 451 053 €		
	- Phase 1 :	127 562 €	- Phase 1bis :
			0 €
	- Phase 1ter :	2 768 020 €	- Phase 1quater :
			555 471 €
	- Mesures AC MCO non reconductibles : 555 471 €		
	- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 555 471 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	4 757 472 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	448 418 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	3 354 428 €
- Total MCO JPE :	954 626 €

- TOTAL SSR :	3 764 693 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 413 582 €		
	- Phase 1 :	3 359 873 €	- Phase 1bis :
			0 €
	- Phase 1ter :	53 709 €	- Phase 1quater :
			0 €
- TOTAL AC SSR :	7 369 €		
	- Phase 1 :	0 €	- Phase 1bis :
			0 €
	- Phase 1ter :	7 369 €	- Phase 1quater :
			0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	7 369 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	7 369 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 :	343 742 €		
- TOTAL USLD :	1 675 434 €		
	- Phase 1 :	1 604 218 €	- Phase 1bis :
			0 €
	- Phase 1ter :	71 216 €	- Phase 1quater :
			0 €

- TOTAL GENERAL :	14 931 095 €
- Phase 1 :	11 345 428 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	3 030 196 €
- Phase 1quater :	555 471 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00046

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/485

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/485 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUNY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **10 913 326 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	85 735 €				
- IFAQ MCO :	77 172 €		- IFAQ SSR :	8 563 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 506 296 €				
Total Dotation populationnelle :	2 462 919 €	/	Total Dotation complémentaire qualité :	43 377 €	
- Phase 1 :	2 506 296 €				
Dotation populationnelle initiale :	2 428 828 €	/	Dotation complémentaire qualité :	77 468 €	
- Phase 1 bis :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/	Dotation complémentaire qualité :	0 €	
- Phase 1 ter :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	34 091 €	/	Dotation complémentaire qualité :	- 34 091 €	
- Phase 1 quater :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/	Dotation complémentaire qualité :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	2 228 846 €	(R :	322 761 € / NR :	1 608 428 € / JPE :	297 657 €)
- Total MIG MCO :	537 251 €	(R :	239 594 € / NR :	0 € / JPE :	297 657 €)
- Phase 1 :	489 706 €	(R :	242 822 € / NR :	0 € / JPE :	246 884 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	50 773 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	50 773 €)
- Phase 1quater :	- 3 228 €	(R :	- 3 228 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 691 595 €	(R :	83 167 € / NR :	1 608 428 €)	
- Phase 1 :	145 151 €	(R :	83 167 € / NR :	61 984 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	858 237 €	(R :	0 € / NR :	858 237 €)	
- Phase 1quater :	688 207 €	(R :	0 € / NR :	688 207 €)	
- TOTAL SSR :	4 603 110 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 430 087 €	(R :	2 262 256 € / NR :	167 831 €)	
- Phase 1 :	2 403 158 €	(R :	2 262 256 € / NR :	140 902 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	26 929 €	(R :	0 € / NR :	26 929 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	2 001 182 €	(R :	0 € / NR :	2 001 182 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	2 001 182 €	(R :	0 € / NR :	2 001 182 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	2 001 182 €	(R :	0 € / NR :	2 001 182 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	171 841 €				
- TOTAL USLD :	1 489 339 €	(R :	1 316 445 € / NR :	172 894 €)	
- Phase 1 :	1 424 209 €	(R :	1 316 445 € / NR :	107 764 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	65 130 €	(R :	0 € / NR :	65 130 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

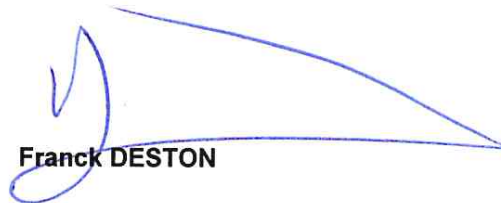
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CHAUNY
n° FINESS 020000287
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/485

- Dotation IFAQ : 85 735 €

- IFAQ MCO : 77 172 € - IFAQ SSR : 8 563 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 506 296 €

Total Dotation populationnelle : 2 462 919 € / Total Dotation complémentaire qualité : 43 377 €

- Phase 1 : 2 506 296 €

Dotation populationnelle initiale : 2 428 828 € / Dotation complémentaire qualité : 77 468 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 34 091 € /
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 34 091 €

- Phase 1 quater : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 0 € /
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 537 251 €

- Phase 1 : 489 706 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 50 773 € - Phase 1quater : - 3 228 €

- Mesures MIG MCO reconductibles : - 3 228 €

- Mesure Ségur Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenus : - 3 228 €

- TOTAL AC MCO : 1 691 595 €

- Phase 1 : 145 151 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 858 237 € - Phase 1quater : 688 207 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 688 207 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 688 207 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 228 846 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 322 761 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 608 428 €
- Total MCO JPE : 297 657 €

- TOTAL SSR : 4 603 110 €

- TOTAL DAF SSR : 2 430 087 €

- Phase 1 : 2 403 158 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 26 929 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC SSR : 2 001 182 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 2 001 182 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 2 001 182 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 2 001 182 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 171 841 €

- TOTAL USLD : 1 489 339 €

- Phase 1 : 1 424 209 €

- Phase 1ter : 65 130 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 0 €

- TOTAL GENERAL : 10 913 326 €

- Phase 1 : 7 226 096 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 3 002 251 €

- Phase 1quater : 684 979 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00047

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/486

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE)

(FINESS N° 020004404)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/486 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N°
020004404)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benôit) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) au titre de l'exercice 2021 est fixé à **6 740 475 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 177 629 €
 - IFAQ MCO : 177 629 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 485 686 €
 - Total Dotation populationnelle : 3 414 471 € / Total Dotation complémentaire qualité : 71 215 €
 - Phase 1 : 3 485 686 €
 - Dotation populationnelle initiale : 3 378 004 € / Dotation complémentaire qualité : 107 682 €
 - Phase 1 bis : 0 €
 - Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
 - Phase 1 ter : 0 €
 - Dotation populationnelle initiale : 36 467 € / Dotation complémentaire qualité : - 36 467 €
 - Phase 1 quater : 0 €
 - Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO : 3 077 160 € (R : 730 325 € / NR : 2 274 836 € / JPE : 71 999 €)
 - Total MIG MCO : 673 868 € (R : 601 865 € / NR : 0 € / JPE : 71 999 €)
 - Phase 1 : 612 085 € (R : 598 641 € / NR : 0 € / JPE : 13 444 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 58 555 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 58 555 €)
 - Phase 1quater : 3 228 € (R : 3 228 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC MCO : 2 403 292 € (R : 128 456 € / NR : 2 274 836 €)
 - Phase 1 : 303 465 € (R : 128 456 € / NR : 175 009 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 1 815 049 € (R : 0 € / NR : 1 815 049 €)
 - Phase 1quater : 284 778 € (R : 0 € / NR : 284 778 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre)
n° FINESS 020004404
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/486

- Dotation IFAQ : 177 629 €

- IFAQ MCO : 177 629 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 485 686 €

Total Dotation populationnelle : 3 414 471 € / Total Dotation complémentaire qualité : 71 215 €

- Phase 1 : 3 485 686 €

Dotation populationnelle initiale : 3 378 004 € / Dotation complémentaire qualité : 107 682 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 36 467 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 36 467 €

- Phase 1 quater : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 673 868 €

- Phase 1 : 612 085 €

- Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 58 555 €

- Phase 1 quater : 3 228 €

- Mesures MIG MCO reconductibles : 3 224 €

- Mesure Ségur Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenus : 3 228 €

- TOTAL AC MCO : 2 403 292 €

- Phase 1 : 303 465 €

- Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 1 815 049 €

- Phase 1 quater : 284 778 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 284 778 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 284 778 €

- TOTAL MIGAC MCO : 3 077 156 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 730 321 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 2 274 836 €

- Total MCO JPE : 71 999 €

- TOTAL GENERAL : 6 740 475 €

- Phase 1 : 4 578 865 €

- Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 1 873 604 €

- Phase 1 quater : 288 006 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00048

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/487

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

D'HIRSON (FINESS N° 020004495)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/487 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R.162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HIRSON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **6 183 322 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	28 850 €				
- IFAQ MCO :	17 659 €		- IFAQ SSR :	11 191 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 232 287 €				
- Total Dotation populationnelle :	2 198 960 €	/ Total Dotation complémentaire qualité :	33 327 €		
- Phase 1 :	2 232 287 €				
- Dotation populationnelle initiale :	2 163 329 €	/ Dotation complémentaire qualité :	68 958 €		
- Phase 1 bis :	0 €				
- Dotation populationnelle initiale :	0 €	/ Dotation complémentaire qualité :	0 €		
- Phase 1 ter :	0 €				
- Dotation populationnelle initiale :	35 631 €	/ Dotation complémentaire qualité :	- 35 631 €		
- Phase 1 quater :	0 €				
- Dotation populationnelle initiale :	0 €	/ Dotation complémentaire qualité :	0 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	681 824 €	(R :	15 868 € / NR :	495 531 € / JPE :	170 425 €)
- Total MIG MCO :	170 425 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	170 425 €)
- Phase 1 :	120 425 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	120 425 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	50 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	50 000 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	511 399 €	(R :	15 868 € / NR :	495 531 €)	
- Phase 1 :	16 120 €	(R :	15 868 € / NR :	252 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	305 842 €	(R :	0 € / NR :	305 842 €)	
- Phase 1quater :	189 437 €	(R :	0 € / NR :	189 437 €)	
- TOTAL SSR :	3 240 361 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 016 004 €	(R :	1 843 528 € / NR :	172 476 €)	
- Phase 1 :	1 990 579 €	(R :	1 843 528 € / NR :	147 051 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	25 425 €	(R :	0 € / NR :	25 425 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 000 000 €	(R :	0 € / NR :	1 000 000 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	1 000 000 €	(R :	0 € / NR :	1 000 000 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	1 000 000 €	(R :	0 € / NR :	1 000 000 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	224 357 €				

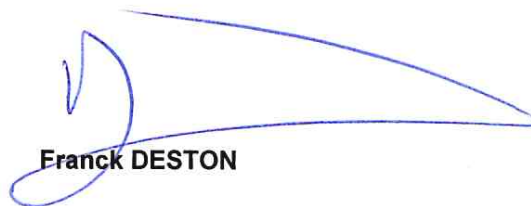
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'HIRSON
n° FINESS 020004495

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/487

- **Dotation IFAQ : 28 850 €**

- IFAQ MCO : 17 659 € - IFAQ SSR : 11 191 €

- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 232 287 €**

Total Dotation populationnelle : 2 198 960 € / Total Dotation complémentaire qualité : 33 327 €

- **Phase 1 : 2 232 287 €**

Dotation populationnelle initiale : 2 163 329 € / Dotation complémentaire qualité : 68 958 €

- **Phase 1 bis : 0 €**

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- **Phase 1 ter : 0 €**

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 35 631 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 35 631 €

- **Phase 1 quater : 0 €**

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- **TOTAL MIG MCO : 170 425 €**

- Phase 1 : 120 425 € - Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1ter : 50 000 € - Phase 1quater : 0 €

- **TOTAL AC MCO : 511 399 €**

- Phase 1 : 16 120 € - Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1ter : 305 842 € - Phase 1quater : 189 437 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 189 437 €**

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 189 437 €

- TOTAL MIGAC MCO :	681 824 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	15 868 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	495 531 €
- Total MCO JPE :	170 425 €

- **TOTAL SSR : 3 240 361 €**

- **TOTAL DAF SSR : 2 016 004 €**

- Phase 1 : 1 990 579 € - Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1ter : 25 425 € - Phase 1quater : 0 €

- **TOTAL AC SSR : 1 000 000 €**

- Phase 1 : 0 € - Phase 1 bis : 1 000 000 €

- Phase 1ter : 0 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 000 000 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 000 000 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2021 : 224 357 €**

- **TOTAL GENERAL : 6 183 322 €**

- Phase 1 : 4 612 618 €

- Phase 1 bis : 1 000 000 €

- Phase 1ter : 381 267 €

- Phase 1quater : 189 437 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00049

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/488

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CMC LES JOCKEYS -

GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/488 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R.162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 014 980 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 55 616 €

- IFAQ MCO : 55 616 €

- TOTAL MIGAC MCO :	959 364 €	(R :	547 633 €	/ NR :	410 038 €	/ JPE :	1 693 €)
- Total MIG MCO :	1 693 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 693 €)
- Phase 1 :	1 693 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 693 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	957 671 €	(R :	547 633 €	/ NR :	410 038 €)	
- Phase 1 :	744 368 €	(R :	547 633 €	/ NR :	196 735 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	198 744 €	(R :	0 €	/ NR :	198 744 €)	
- Phase 1quater :	14 559 €	(R :	0 €	/ NR :	14 559 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX

n° FINESS 600100168

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/488

- Dotation IFAQ : 55 616 €

- IFAQ MCO : 55 616 €

- TOTAL MIG MCO : 1 693 €

- Phase 1 : 1 693 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC MCO : 957 671 €

- Phase 1 : 744 368 €

- Phase 1ter : 198 744 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 14 559 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 14 559 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 14 559 €

- TOTAL MIGAC MCO : 959 364 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 547 633 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 410 038 €

- Total MCO JPE : 1 693 €

- TOTAL GENERAL : 1 014 980 €

- Phase 1 : 801 677 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 198 744 €

- Phase 1quater : 14 559 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00050

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/489

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N°

600100572)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/489 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 783 085 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	16 877 €				
- IFAQ MCO :	11 956 €		- IFAQ SSR :	4 921 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	249 808 €	(R :	4 162 € / NR :	245 483 € / JPE :	163 €)
- Total MIG MCO :	163 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	163 €)
- Phase 1 :	163 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	163 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	249 645 €	(R :	4 162 € / NR :	245 483 €)	
- Phase 1 :	4 358 €	(R :	4 162 € / NR :	196 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	229 070 €	(R :	0 € / NR :	229 070 €)	
- Phase 1quater :	16 217 €	(R :	0 € / NR :	16 217 €)	
- TOTAL SSR :	771 593 €				
- TOTAL DAF - SSR :	693 188 €	(R :	604 322 € / NR :	88 866 €)	
- Phase 1 :	679 063 €	(R :	604 322 € / NR :	74 741 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	14 125 €	(R :	0 € / NR :	14 125 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	124 €	(R :	124 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	124 €	(R :	124 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	124 €	(R :	124 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	78 281 €				
- TOTAL USLD :	2 744 807 €	(R :	2 392 581 € / NR :	352 226 €)	
- Phase 1 :	2 615 116 €	(R :	2 392 581 € / NR :	222 535 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	129 691 €	(R :	0 € / NR :	129 691 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN

n° FINESS 600100572

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/489

- Dotation IFAQ : 16 877 €

- IFAQ MCO : 11 956 € - IFAQ SSR : 4 921 €

- TOTAL MIG MCO : 163 €

- Phase 1 : 163 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC MCO : 249 645 €

- Phase 1 : 4 358 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 229 070 € - Phase 1quater : 16 217 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 16 217 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 16 217 €

- TOTAL MIGAC MCO : 249 808 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 4 162 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 245 483 €
- Total MCO JPE : 163 €

- TOTAL SSR : 771 593 €

- TOTAL DAF SSR : 693 188 €

- Phase 1 : 679 063 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 14 125 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC SSR : 124 €

- Phase 1 : 124 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 124 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 124 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 78 281 €

- TOTAL USLD : 2 744 807 €

- Phase 1 : 2 615 116 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 129 691 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL GENERAL : 3 783 085 €

- Phase 1 : 3 393 982 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 372 886 €
- Phase 1quater : 16 217 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00051

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/490

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/490 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **8 767 658 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	50 985 €				
- IFAQ MCO :	42 844 €			- IFAQ SSR :	8 141 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	3 120 788 €				
Total Dotation populationnelle :	3 060 428 €	Total Dotation complémentaire qualité :	60 360 €		
- Phase 1 :	3 120 788 €				
Dotation populationnelle initiale :	3 024 386 €	Dotation complémentaire qualité :	96 402 €		
- Phase 1 bis :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €		
- Phase 1 ter :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	36 042 €	Dotation complémentaire qualité :	- 36 042 €		
- Phase 1 quater :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	1 191 006 €	(R :	292 069 € / NR :	769 291 € / JPE :	129 646 €)
- Total MIG MCO :	416 765 €	(R :	287 119 € / NR :	0 € / JPE :	129 646 €)
- Phase 1 :	356 883 €	(R :	287 119 € / NR :	0 € / JPE :	69 764 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	59 882 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	59 882 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	774 241 €	(R :	4 950 € / NR :	769 291 €)	
- Phase 1 :	35 283 €	(R :	4 950 € / NR :	30 333 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	347 233 €	(R :	0 € / NR :	347 233 €)	
- Phase 1quater :	391 725 €	(R :	0 € / NR :	391 725 €)	
- TOTAL SSR :	1 608 481 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 436 902 €	(R :	1 294 685 € / NR :	142 217 €)	
- Phase 1 :	1 410 642 €	(R :	1 294 685 € / NR :	115 957 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	26 260 €	(R :	0 € / NR :	26 260 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 219 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 219 €)
- Total MIG SSR :	1 219 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 219 €)
- Phase 1 :	1 219 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 219 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	170 360 €				
- TOTAL USLD :	2 796 398 €	(R :	2 415 695 € / NR :	380 703 €)	
- Phase 1 :	2 658 902 €	(R :	2 415 695 € / NR :	243 207 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	137 496 €	(R :	0 € / NR :	137 496 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	


Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CLERMONT
n° FINESS 600100648
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/490

- Dotation IFAQ : 50 985 €

- IFAQ MCO : 42 844 € - IFAQ SSR : 8 141 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 120 788 €

Total Dotation populationnelle : 3 060 428 € / Total Dotation complémentaire qualité : 60 360 €

- Phase 1 : 3 120 788 €

Dotation populationnelle initiale : 3 024 386 € / Dotation complémentaire qualité : 96 402 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 36 042 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 36 042 €

- Phase 1 quater : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 416 765 €

- Phase 1 : 356 883 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 59 882 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC MCO : 774 241 €

- Phase 1 : 35 283 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 347 233 € - Phase 1quater : 391 725 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 391 725 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 391 725 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 191 006 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 292 069 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 769 291 €
- Total MCO JPE : 129 646 €

- TOTAL SSR : 1 608 481 €

- TOTAL DAF SSR : 1 436 902 €

- Phase 1 : 1 410 642 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 26 260 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 1 219 €

- Phase 1 : 1 219 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 1 219 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 1 219 €

- DMA théorique 2021 : 170 360 €

- TOTAL USLD : 2 796 398 €

- Phase 1 : 2 658 902 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 137 496 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL GENERAL :	8 767 658 €
- Phase 1 :	7 805 062 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	570 871 €
- Phase 1quater :	391 725 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00052

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/491
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/491 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **28 124 523 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	85 800 €						
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	85 800 €						
- Dotation IFAQ :	341 419 €						
- IFAQ MCO :	327 090 €						
- IFAQ SSR :	14 329 €						
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 693 013 €						
Total Dotation populationnelle :	6 550 924 €	Total Dotation complémentaire qualité :	142 089 €				
- Phase 1 :	6 693 013 €						
Dotation populationnelle initiale :	6 485 952 €	Dotation complémentaire qualité :	207 061 €				
- Phase 1 bis :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €				
- Phase 1 ter :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	64 972 €	Dotation complémentaire qualité :	- 64 972 €				
- Phase 1 quater :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	14 221 482 €	(R :	2 855 326 €	/ NR :	6 063 875 €	/ JPE :	5 302 281 €)
- Total MIG MCO :	7 462 849 €	(R :	2 160 568 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	5 302 281 €)
- Phase 1 :	6 826 606 €	(R :	2 160 568 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	4 666 038 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	636 243 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	636 243 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	6 758 633 €	(R :	694 758 €	/ NR :	6 063 875 €)	
- Phase 1 :	1 167 132 €	(R :	694 758 €	/ NR :	472 374 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	4 364 238 €	(R :	0 €	/ NR :	4 364 238 €)	
- Phase 1quater :	1 227 263 €	(R :	0 €	/ NR :	1 227 263 €)	
- TOTAL SSR :	3 330 518 €						
- TOTAL DAF - SSR :	3 012 088 €	(R :	2 764 844 €	/ NR :	247 244 €)	
- Phase 1 :	2 973 162 €	(R :	2 764 844 €	/ NR :	208 318 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	38 926 €	(R :	0 €	/ NR :	38 926 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	23 165 €	(R :	23 165 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	23 165 €	(R :	23 165 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1 :	23 165 €	(R :	23 165 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	295 265 €						
- TOTAL USLD :	3 452 291 €	(R :	3 013 391 €	/ NR :	438 900 €)	
- Phase 1 :	3 296 423 €	(R :	3 013 391 €	/ NR :	283 032 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	155 868 €	(R :	0 €	/ NR :	155 868 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de BEAUVAIS
n° FINESS 600100713
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/491

- TOTAL FORFAITS :	85 800 €		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 85 800 €			
- Dotation IFAQ :	341 419 €		
- IFAQ MCO :	327 090 €	- IFAQ SSR :	14 329 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 693 013 €		
Total Dotation populationnelle : 6 550 924 € Total Dotation complémentaire qualité : 142 089 €			
- Phase 1 :	6 693 013 €		
Dotation populationnelle initiale : 6 485 952 € / Dotation complémentaire qualité : 207 061 €			
- Phase 1 bis :	0 €		
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €			
- Phase 1 ter :	0 €		
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 64 972 € / Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 64 972 €			
- Phase 1 quater :	0 €		
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €			
- TOTAL MIG MCO :	7 462 849 €		
- Phase 1 :	6 826 606 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	636 243 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL AC MCO :	6 758 633 €		
- Phase 1 :	1 167 132 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	4 364 238 €	- Phase 1quater :	1 227 263 €
- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 227 263 €			
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 1 227 263 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	14 221 482 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	2 855 326 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	6 063 875 €
- Total MCO JPE :	5 302 281 €

- TOTAL SSR :	3 330 518 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 012 088 €		
- Phase 1 :	2 973 162 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	38 926 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL AC SSR :	23 165 €		
- Phase 1 :	23 165 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	23 165 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	23 165 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 295 265 €

- TOTAL USLD :	3 452 291 €		
- Phase 1 :	3 296 423 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	155 868 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL GENERAL :	28 124 523 €		
- Phase 1 :	21 701 985 €		
- Phase 1bis :	0 €		
- Phase 1ter :	5 195 275 €		
- Phase 1quater :	1 227 263 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00059

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/498

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/498 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **7 097 176 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	63 779 €					
- IFAQ MCO :	49 705 €			- IFAQ SSR :	14 074 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 330 340 €					
Total Dotation populationnelle :	2 292 299 €	/ Total Dotation complémentaire qualité :	38 041 €			
- Phase 1 :	2 330 340 €					
Dotation populationnelle initiale :	2 258 334 €	/ Dotation complémentaire qualité :	72 006 €			
- Phase 1 bis :	0 €					
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/ Dotation complémentaire qualité :	0 €			
- Phase 1 ter :	0 €					
Dotation populationnelle initiale :	33 965 €	/ Dotation complémentaire qualité :	- 33 965 €			
- Phase 1 quater :	0 €					
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/ Dotation complémentaire qualité :	0 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	821 339 €	(R :	20 231 €	/ NR :	535 238 € / JPE :	265 870 €)
- Total MIG MCO :	265 870 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	265 870 €)
- Phase 1 :	176 879 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	176 879 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	88 991 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	88 991 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	555 469 €	(R :	20 231 €	/ NR :	535 238 €)	
- Phase 1 :	73 610 €	(R :	20 231 €	/ NR :	53 379 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	219 749 €	(R :	0 €	/ NR :	219 749 €)	
- Phase 1quater :	262 110 €	(R :	0 €	/ NR :	262 110 €)	
- TOTAL SSR :	2 717 388 €					
- TOTAL DAF - SSR :	2 434 024 €	(R :	2 228 153 €	/ NR :	205 871 €)	
- Phase 1 :	2 401 986 €	(R :	2 228 153 €	/ NR :	173 833 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	32 038 €	(R :	0 €	/ NR :	32 038 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	3 226 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	3 226 €)
- Total MIG SSR :	3 226 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	3 226 €)
- Phase 1 :	3 226 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	3 226 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	280 138 €					
- TOTAL USLD :	1 164 330 €	(R :	1 025 679 €	/ NR :	138 651 €)	
- Phase 1 :	1 112 259 €	(R :	1 025 679 €	/ NR :	86 580 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	52 071 €	(R :	0 €	/ NR :	52 071 €)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de DOULLENS
n° FINESS 800000069
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/498

- Dotation IFAQ : 63 779 €

- IFAQ MCO : 49 705 € - IFAQ SSR : 14 074 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 330 340 €

Total Dotation populationnelle : 2 292 299 € / Total Dotation complémentaire qualité : 38 041 €

- Phase 1 : 2 330 340 €

Dotation populationnelle initiale : 2 258 334 € / Dotation complémentaire qualité : 72 006 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 33 965 € /
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 33 965 €

- Phase 1 quater : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 265 870 €

- Phase 1 : 176 879 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 88 991 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL AC MCO : 555 469 €

- Phase 1 : 73 610 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 219 749 € - Phase 1quater : 262 110 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 262 110 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 262 110 €

- TOTAL MIGAC MCO : 821 339 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 20 231 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 535 238 €
- Total MCO JPE : 265 870 €

- TOTAL SSR : 2 717 388 €

- TOTAL DAF SSR : 2 434 024 €

- Phase 1 : 2 401 986 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 32 038 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 3 226 €

- Phase 1 : 3 226 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 3 226 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 3 226 €

- DMA théorique 2021 : 280 138 €

- TOTAL USLD : 1 164 330 €

- Phase 1 : 1 112 259 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 52 071 € - Phase 1quater : 0 €

- TOTAL GENERAL :	7 097 176 €
- Phase 1 :	6 442 217 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	392 849 €
- Phase 1quater :	262 110 €